



Notice explicative de déclaration, modification et dissolution d'un pacte civil de solidarité (Pacs) et liste des pièces à fournir

(Articles 515-1 à 515-7 du code civil)

Qu'est-ce qu'un pacte civil de solidarité ?

Le pacte civil de solidarité (Pacs) est un contrat conclu entre deux personnes majeures de même sexe ou de sexes différents, pour organiser leur vie commune.

Les partenaires pacsés s'engagent à une aide matérielle réciproque (*contribution aux charges du ménage : dépenses de loyers, de nourriture, de santé...*), et à une assistance réciproque (*en cas de maladie ou de chômage*).

L'aide matérielle est proportionnelle à la capacité financière respective de chaque partenaire, sauf s'ils en conviennent différemment dans leur convention de Pacs. Les partenaires sont solidaires des dettes contractées par l'un deux pour les besoins de la vie courant, à l'exception des dépenses manifestement excessives. La solidarité des dettes est également exclue, en l'absence de consentement des deux partenaires pour un achat à crédit, ou pour un emprunt sauf exceptions (somme modeste nécessaire à la vie courante du couple ou, en cas de pluralité d'emprunts, sommes raisonnables par rapport au train de vie du ménage).

En dehors des besoins de la vie courante, chaque partenaire reste responsable des dettes personnelles qu'il a contractées avant ou pendant le Pacs.

Vous pouvez choisir le régime applicable à vos biens. Vous pouvez opter entre :

- Le régime légal de la séparation des patrimoines : chaque partenaire conserve la propriété des biens qu'il détenait avant la conclusion du Pacs et qu'il acquiert au cours du Pacs
- Le régime de l'indivision des biens : les biens que vous achetez, ensemble ou séparément à partir de l'enregistrement du Pacs ou de sa modification, appartiennent alors à chacun pour moitié.

Pour plus de précisions sur les effets du Pacs (droits sociaux, conséquences fiscales, conséquences patrimoniales, etc...) veuillez consulter le site service-public.fr.

La conclusion d'un pacte civil de solidarité

Qui peut faire une déclaration conjointe de Pacs ?

Les futurs partenaires :

- Doivent être majeurs (le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays) ;
- Doivent être juridiquement capables : un majeur sous curatelle ou tutelle peut se pacser sous certaines conditions. Par ailleurs, certaines conditions particulières ont également pu être fixées pour qu'un Pacs puisse être valablement conclu par une personne placée sous sauvegarde de justice, bénéficiaire d'une mesure d'habilitation familiale ou d'un mandat de protection future ;
- Peuvent être français ou étrangers (toutefois si le couple vit à l'étranger, le Pacs ne peut être conclu devant l'ambassade ou le consulat français que si l'un des partenaires au moins est Français).

Qui ne peut pas faire une déclaration de Pacs ?

Les futurs partenaires ne doivent pas être déjà mariés ou pacés, ni avoir entre eux de liens familiaux directs :

- entre ascendant et descendant en ligne directe (entre un père et son enfant, entre une mère et son enfant, entre un grand-parent et son petit-enfant...),
- entre frères, entre sœurs, entre frère et sœur,
- entre demi-frères, entre demi-sœurs, entre demi-frère et demi-sœur,
- entre un oncle et sa nièce ou son neveu, entre une tante et son neveu ou sa nièce,
- entre alliés en ligne directe (entre une belle-mère et son beau-fils ou son gendre ou sa belle-fille, entre un beau-père et son beau-fils ou sa belle-fille ou son gendre...).

A qui s'adresser ?

Le lieu d'enregistrement du Pacs **est la commune du lieu de la résidence des futurs partenaires.**

Ceux-ci font la déclaration de leur adresse commune par attestation sur l'honneur (**voir document déclaration conjointe de Pacs**).

Vous pouvez également faire enregistrer votre Pacs chez un Notaire de votre choix (formalité payante).

Enregistrement et publicité du pacte civil de solidarité

Enregistrement du Pacs

Les futurs partenaires **doivent se présenter en personne et ensemble** devant l'officier d'état civil de la mairie de leur domicile commun.

Après vérification des pièces (originales), l'officier d'état civil enregistre la déclaration et restitue aux partenaires la convention de Pacs (pièce originale) avec le visa de la mairie.

La mairie ne conserve pas de copie de la convention. Les partenaires doivent donc la conserver soigneusement.

Le Pacs produit ses effets entre les partenaires à la date de son enregistrement.

L'officier de l'état civil peut refuser l'enregistrement d'un Pacs si les conditions légales ne sont pas remplies. Dans ce cas, les partenaires peuvent contester cette décision auprès du président du tribunal de grande instance, ou à son délégué.

La publicité du Pacs

Après l'enregistrement du Pacs, l'officier de l'état civil adresse aux communes concernées un avis de mise à jour des actes de naissances des partenaires.

La mention de Pacs figure en marge de l'acte de naissance des partenaires. Pour un étranger né à l'étranger, l'information est portée sur un registre du tribunal de grande instance de Paris.

La modification du pacte civil de solidarité

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) peuvent modifier les conditions d'organisation de leur vie commune à tout moment et pendant toute la vie du Pacs. Le nombre des modifications n'est pas limité.

Pour modifier leur Pacs, les partenaires doivent être d'accord. Il ne peut pas y avoir de modification unilatérale, c'est-à-dire par un seul partenaire.

Les partenaires doivent rédiger une convention modificative de leur Pacs initial, puis la faire enregistrer par l'officier de l'état civil du lieu d'enregistrement.

La convention modificative de Pacs doit :

- mentionner les références de la convention initiale de Pacs (numéro et date d'enregistrement) ;
- être datée
- être rédigée en français
- être signée par les deux partenaires.

Les partenaires doivent s'adresser à la commune qui a enregistré la convention initiale de Pacs. Ils peuvent accomplir leur démarche par courrier ou sur place (la présence des deux partenaires est requise) :

- sur place en se présentant à la commune d'enregistrement, munis de la convention modificative de Pacs et d'une pièce d'identité
- ou par courrier en faisant parvenir à la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, la convention modificative de Pacs, et une photocopie de leur pièce d'identité respective.

Après vérification, l'officier de l'état civil enregistre la convention modificative de Pacs, la vise, la date et la restitue aux partenaires ou la leur retourne par lettre recommandée avec avis de réception, puis procède aux formalités de publicité sur les registres d'état civil.

La mention de modification du Pacs est portée :

- en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire ;
- ou, si l'un des partenaires est né à l'étranger et est étranger, sur le registre spécial du greffe du TGI de Paris.

La convention modificative prend effet entre les partenaires dès son enregistrement. Elle est opposable aux tiers (par exemple, créanciers) à partir du jour où les formalités de publicité sont accomplies (c'est-à-dire l'apposition de la mention sur les actes de naissance des partenaires ou sur le registre du TGI de Paris).

La dissolution du pacte civil de solidarité

La dissolution prend effet :

- à la date du décès de l'un des partenaires
- à la date du mariage de l'un ou des partenaires
- par déclaration conjointe des partenaires OU la décision unilatérale de l'un des partenaires

En cas de décès ou du mariage de l'un des partenaires

Les partenaires n'ont plus l'obligation d'informer du décès ou du mariage de leur partenaire.

En cas de demande de dissolution du Pacs par les deux partenaires

Les partenaires doivent remettre ou adresser (par lettre recommandée avec avis de réception) :

- à la commune située dans le ressort du tribunal d'instance qui a enregistré la convention initiale (pour les Pacs conclus avant le 1^{er} novembre 2017) ;
- Ou la commune qui a enregistré le Pacs (pour les Pacs conclus après le 1^{er} novembre 2017) ;

Une déclaration écrite conjointe de fin de pacte (accompagnée de la copie d'une pièce d'identité).

La commune procède à l'enregistrement de la dissolution du pacte et remet ou adresse aux partenaires un récépissé d'enregistrement. La dissolution prend effet entre les partenaires à partir de son enregistrement au greffe.

En cas de demande de dissolution du Pacs par un seul partenaire

L'un des partenaires signifie **par huissier de justice** à l'autre partenaire sa décision.

L'huissier de justice qui a effectué la signification en informe la commune. L'officier d'état civil enregistre la dissolution et en informe les partenaires. La dissolution du Pacs prend effet à la date de son enregistrement.

